

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**

**RÈGLEMENT numéro 024-197 fixant le nombre de membres  
composant le conseil municipal**

---

**PROCÉDURES**

Avis de motion	7 octobre 2024
Dépôt du projet de règlement	7 octobre 2024
Adoption du projet de règlement	7 octobre 2024
Avis public - Séance publique de consultation	8 octobre 2024
Assemblée publique de consultation	4 novembre 2024
Adoption du règlement	9 décembre 2024
Avis public d'entrée en vigueur	10 décembre 2024
Transmission copie conforme MAMH/DGE	10 décembre 2024

---

**Attendu que** le conseil de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans se compose actuellement du maire et de six (6) conseillers ;

**Attendu que** le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans n'est pas divisé aux fins électorales ;

**Attendu que** suivant le décret publié à la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2023 (pages 6374 et suivantes), la population de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans est de 569 ;

**Attendu que** l'article 44.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) (LERM) autorise le conseil « d'une municipalité de moins de 2 000 habitants et dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales » à adopter un règlement pour que le conseil soit plutôt composé du maire et de quatre (4) conseillers ;

**Attendu que** ce règlement doit, d'une part, être adopté conformément à la procédure prévue à la loi et, d'autre part, être adopté au plus tard le 31 décembre de l'année civile « qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale » ;

**Attendu que** le conseil juge opportun d'adopter un tel règlement ;

**Attendu que** le directeur général et greffier-trésorier indique que le présent règlement a pour objet, conformément à l'article 44.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), de prévoir que le conseil sera composé, à compter de la prochaine élection générale, du maire et de quatre (4) conseillers ;

**Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 7 octobre 2024 ;**

**Attendu qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 7 octobre 2024 ;**

**Attendu qu'un avis public annonçant la tenue d'une séance publique de consultation a été publiée le 8 octobre 2024 ;**

**Attendu qu'une séance publique de consultation s'est tenue le 4 novembre 2024 ;**

**Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;**

**En conséquence,**

Sur proposition de \_\_\_\_\_, avec l'appui de \_\_\_\_\_,

**Il est résolu**

**Que le présent règlement numéro 024-197 intitulé « Règlement fixant le nombre de membres composant le conseil municipal », soit, et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :**

**Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 Composition du conseil**

Le conseil de la Municipalité se compose du maire et de 4 (quatre) conseillers.

**Article 3 Entrée en vigueur et prise d'effet**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il s'applique à compter de la prochaine élection générale, conformément au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 44.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

---

Lina Labbé  
Mairesse

---

Marco Langlois, DMA  
Directeur général/greffier-trésorier